

|  | Passage<br>de Lillo<br>à Liefkens-<br>hoek. | Passage<br>de Lillo<br>à Doel. |
|--|---------------------------------------------|--------------------------------|
|--|---------------------------------------------|--------------------------------|

9° Pour le passage d'une charrette attelée d'un ou de plusieurs chiens, chargée d'un poids n'excédant pas 50 kilogrammes . . . . . 0 42 0 30

Pour chaque poids de 10 kilogrammes ou fraction de 10 kilogrammes au-dessus de 50 kilogrammes, il sera perçu . . . . . 0 03 0 06

Pour le passage d'une charrette à vide attelée d'un ou de plusieurs chiens . . . . . 0 20 0 24

40° Pour le transport :

a. D'un vélo-pède . . . . . 0 10 0 12

b. D'une automobile à deux roues . . . . . 0 20 0 24

c. D'une automobile à trois roues . . . . . 0 30 0 36

N. B. Dans les cas visés sous les nos 3°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° ci-avant, le conducteur payera . . . . . 0 18 0 22

Les personnes qui accompagnent le conducteur payeront séparément et par tête le droit dû par une personne à pied.

#### Dispositions générales.

I. Des tickets aller et retour seront délivrés avec réduction de 1/3 sur le montant des taxes indiquées ci-avant. Toutefois la réduction ne sera pas accordée dans les cas prévus au 6°, ainsi que sous les lettres *a* et *b* du B. N. du 3°.

Le passage de retour devra s'effectuer le jour même de la délivrance du ticket.

II. Dans tous les cas où il y a lieu à la perception d'une taxe comportant des fractions de centime, ces fractions sont forcées au profit du concessionnaire.

III. Le nombre des traversées auxquelles donnent droit les abonnements hebdomadaires est fixé à quatre par jour. Ces abonnements sont valables depuis le jour de leur délivrance jusqu'au samedi suivant, à l'heure de fermeture des passages d'eau.

IV. Le chargeur est tenu de déclarer le poids; celui-ci peut être vérifié par le passeur.

**Art. 5.** — Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 mai 1910 en ce qui concerne le passage d'eau de Lillo à Doel, et le 1<sup>er</sup> janvier 1911 en ce qui concerne celui de Lillo à Liefkenshoek.

Notre Ministre des finances (M. J. LIEBAERT) et Notre Ministre des travaux publics (M. A. DELBEKE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### greffiers des tribunaux de commerce (1). (Monit. du 28 mai 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les articles 63, 64 et 65 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

**Art. 63.** Il y a dans chaque tribunal de commerce un référendaire qui fait fonction de greffier; il est nommé et peut être révoqué par le roi.

**Art. 64.** Le référendaire peut être assisté d'un ou de plusieurs référendaires adjoints faisant fonctions de greffiers adjoints; ils sont nommés et peuvent être révoqués par le roi. Le nombre en est déterminé par le roi d'après les besoins du service des audiences.

Le référendaire peut être assisté d'un ou de plusieurs greffiers adjoints et d'un ou de plusieurs commis greffiers dont le nombre est déterminé par le roi d'après les autres besoins du service.

Les greffiers adjoints sont nommés par le roi sur deux listes doubles de candidats, présentées l'une par le président du tribunal, l'autre par le référendaire. Ils peuvent être révoqués par le roi.

**Art. 65.** Nul ne peut être nommé référendaire ou référendaire adjoints s'il n'est âgé de 25 ans accomplis et s'il n'est docteur en droit.

Nul ne peut être nommé greffier adjoint ou commis greffier s'il n'est âgé de 21 ans accomplis.

**Art. 2.** Les mots « ou de commerce » sont ajoutés à l'article 26 de la loi du 18 juin 1869, après ceux « greffier adjoint d'une cour ou d'un tribunal de première instance »

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 mars 1910, n° 102. — Rapport. Séance du 7 avril 1910, n° 130.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séances des 13 et 22 avril 1910, p. 1138, 1140 à 1144, 1359 à 1361.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 29 avril 1910, n° 59.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1910, p. 462 et 463. (Note du *Moniteur*.)

**176. — 11 mai 1910. — Loi apportant des modifications aux dispositions des lois d'organisation judiciaire concernant les**

et, à l'article 78 de la même loi, après ceux « greffier adjoint d'un tribunal de première instance ».

**Art. 3.** Les traitements inférieurs des référendaires, des référendaires adjoints et des greffiers adjoints des tribunaux de commerce sont fixés comme suit :

|                         | 1 <sup>re</sup> classe. | 2 <sup>e</sup> classe. | 3 <sup>e</sup> classe. |
|-------------------------|-------------------------|------------------------|------------------------|
| Référendaires . . .     | 10,000                  | 7,500                  | 5,500                  |
| Référendaires adjoints. | 6,000                   | 5,000                  | 4,000                  |
| Greffiers adjoints . .  | 3,200                   | 3,000                  | 2,800                  |

Ces traitements sont majorés de 300 fr. tous les cinq ans dans les conditions déterminées aux articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 5 décembre 1903.

#### *Dispositions transitoires.*

**Art. 4.** Les greffiers et les greffiers adjoints des tribunaux de commerce, actuellement en fonctions, prennent respectivement le titre de référendaires et de référendaires adjoints.

**Art. 5.** Les commis greffiers, actuellement en fonctions dans les tribunaux de commerce, qui seront nommés greffiers adjoints conserveront, à titre personnel, les traitements dont ils jouissent, s'ils sont supérieurs à ceux établis par la présente loi.

**Art. 6.** Les commis greffiers qui seront nommés greffiers adjoints dans le cours de la présente année pourront faire valoir, pour la détermination de leurs traitements, les années de fonctions passées en la première de ces qualités.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice,  
M. LÉON DE LANTSHEERE.)

#### **Exposé des motifs.**

Au cours de la discussion du dernier budget de la justice, le gouvernement s'est engagé à examiner dans une vue d'ensemble les modifications qu'il convient d'apporter aux dispositions légales qui régissent la situation du personnel du greffe des tribunaux de commerce. Il vient, aujourd'hui, vous soumettre le résultat de son examen.

Aux termes des articles 63 et suivants de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, il y a, dans chaque tribunal de commerce, un greffier qui est nommé et peut être révoqué par le roi et, dans les tribunaux de commerce composés de deux chambres, un greffier adjoint nommé et révoqué par le roi. Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs commis greffiers dont le nombre est déterminé par le roi. Les

commis greffiers sont nommés par le tribunal auquel ils sont attachés, sur une liste triple de candidats présentée par le greffier. Ils peuvent être révoqués par le tribunal.

Les traitements des greffiers et des greffiers adjoints sont déterminés par la loi. La loi du 25 novembre 1889 a fixé à 10,000 francs le traitement inférieur des greffiers des tribunaux de commerce de première classe (Bruxelles et Anvers); à 7,500 francs celui des greffiers des tribunaux de commerce de deuxième classe (Liège et Gand); à 4,500 francs celui des greffiers des tribunaux de commerce de troisième classe (Alost, Bruges, Courtrai, Louvain, Mons, Namur, Ostende, Saint-Nicolas, Tournai et Verviers). Elle a fixé à 6,000 francs le traitement inférieur des greffiers adjoints des tribunaux de première classe. La loi du 27 juin 1893, qui a créé une seconde chambre aux tribunaux de commerce de Liège et de Gand, a fixé à 4,000 francs le traitement inférieur des greffiers adjoints de ces tribunaux.

Les commis greffiers ont longtemps été rétribués par les greffiers, soit sur le produit des émoluments perçus par ceux-ci, soit, postérieurement à la loi du 25 novembre 1889, sur le montant des allocations mises par le gouvernement à la disposition des greffiers pour rémunérer leurs commis et employés. Depuis la loi du 3 juillet 1899, les salaires des employés qui sont en même temps commis greffiers ont été remplacés par des traitements dont le montant est fixé par le ministre de la justice et dont le paiement a lieu directement par le trésor public.

Les tribunaux de commerce ont pris, ces dernières années, un développement considérable. Les tribunaux de Bruxelles et d'Anvers qui, en 1869, se composaient de deux chambres, en comprennent actuellement cinq. Les tribunaux de Gand et de Liège n'avaient à la même époque qu'une seule chambre; ils en comptent trois aujourd'hui. Le nombre des affaires dont le jugement est dévolu aux tribunaux de commerce a, d'une manière générale, beaucoup progressé. On conçoit, dès lors, aisément que les dispositions qui régissent la situation des greffiers ne répondent plus aux nécessités actuelles.

Le texte qui limite le nombre des greffiers adjoints au nombre des chambres moins une ne s'explique plus guère. Le développement et l'importance des litiges peuvent exiger l'adjonction à une même chambre de plus d'un greffier adjoint. C'est là chose aujourd'hui impossible, et toute création d'un nouveau siège de greffier adjoint nécessite la création d'une nouvelle chambre avec tout le personnel judiciaire qui y est affecté. La nomination de commis greffiers, porteurs du diplôme de docteur en droit, jouissant d'un traitement spécial, a eu pour but de parer, en une certaine mesure, à cet inconvénient. Mais elle se justifie difficilement si l'on tient compte de la situation d'infériorité dans laquelle se trouvent placés ces fonctionnaires vis-à-vis de collègues qui remplissent à peu près les mêmes fonctions et auxquels ils pourraient légitimement prétendre être assimilés.

Le gouvernement estime qu'il convient de corriger cette disposition. Le projet qui vous est soumis attribue au roi le droit de déterminer, suivant les nécessités du service des audiences, le nombre des greffiers adjoints attachés aux tribunaux de commerce, à l'instar de ce qu'établissent déjà, pour les cours d'appel et les tribunaux de première instance, les articles 77 et 25 de la loi du 18 juin 1869.

D'autre part, répondant à un vœu qui a souvent trouvé écho au sein des Chambres législatives, le projet modifie la qualification attribuée aux greffiers et aux greffiers adjoints des tribunaux de commerce. On l'a fait remarquer souvent, ces fonctionnaires, à côté de leurs fonctions principales, remplissent une mission spéciale dont l'importance est considérable. Ils assistent le juge, ils rédigent et écrivent le texte

des actes judiciaires et des jugements. Le titre de greffier référendaire et de greffier adjoint référendaire que le gouvernement propose de leur conférer paraît répondre adéquatement à leurs diverses fonctions. Il conserve l'indication de leurs fonctions essentielles, les fonctions de greffier, indispensables pour la constitution de tout tribunal, tout en complétant ce titre par l'addition d'un qualificatif qui rappelle leurs attributions particulières.

A ce changement de titre vient s'ajouter une modification au barème des traitements. Les traitements des greffiers référendaires de troisième classe et celui des greffiers adjoints référendaires de deuxième classe, actuellement fixé à 4,500 et à 4,000 francs, semblent insuffisants pour rémunérer des fonctionnaires dont la tâche s'est sensiblement accrue. Le projet élève ces traitements à 5,000 francs. Il fixe à 4,000 francs le traitement des greffiers adjoints référendaires de troisième classe, pour l'époque encore éloignée sans doute où le gouvernement, usant de la délégation que lui confère l'article 64 révisé, jugerait nécessaire d'attacher à certains tribunaux de troisième classe un greffier adjoint référendaire.

Le projet crée, enfin, entre les greffiers adjoints référendaires et les commis greffiers, une catégorie intermédiaire de fonctionnaires, les greffiers adjoints.

Les commis greffiers des tribunaux de commerce remplissent des occupations essentiellement différentes suivant les tribunaux auxquels ils sont attachés. Dans les greffes des tribunaux de peu d'importance où, à côté du greffier, il n'y a qu'un seul employé, celui-ci fait bien plus la besogne de commis aux écritures, d'expéditionnaire, que celle de greffier. Ce dernier remplit normalement lui-même tous les actes et devoirs de son ministère. La présence d'un commis greffier répond alors parfaitement à la situation des commis greffiers de justice de paix d'une certaine importance où le greffier est assisté d'un ou de plusieurs employés qui font ordinairement des écritures et des expéditions et qui ne remplacent qu'exceptionnellement le greffier.

Dans les grands greffes où, indépendamment des commis greffiers, il y a des employés en nombre plus ou moins élevé, la plupart des commis greffiers s'occupent exclusivement d'actes et de devoirs exigeant la qualité de greffier. Sans doute, ils ne siègent pas aux audiences ou, tout au moins, ils ne rédigent pas les jugements, mais à côté de ces devoirs très importants, qui ne peuvent convenablement être remplis que par des fonctionnaires porteurs du diplôme de docteur en droit, il en est d'autres moins importants que les commis greffiers remplissent au lieu et place du greffier. Ceux de ces commis qui s'occupent exclusivement de ces devoirs exercent des fonctions équivalentes à celles des greffiers adjoints des tribunaux de première instance. Il est équitable de leur en donner le titre et les avantages. C'est ce que fait le projet en laissant au roi le soin de déterminer, suivant les besoins du service, le nombre des greffiers adjoints attachés aux tribunaux de commerce, en fixant le traitement de ces agents, en laissant au gouvernement le soin de pourvoir à leur nomination et en leur permettant l'accès au greffe des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Telles sont, Messieurs, les dispositions essentielles du projet. Elles font l'objet des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3.

Les articles 4, 5 et 6 contiennent quelques dispositions transitoires nécessaires pour assurer le passage du régime actuel au régime nouveau.

Il va sans dire que par le fait de l'adoption du projet toutes les dispositions légales qui, aujourd'hui, visent les greffiers et les greffiers adjoints des tribunaux de commerce s'appliqueront aux greffiers référendaires et aux greffiers adjoints référendaires de ces tribunaux.

Le Ministre de la justice,  
LÉON DE LANTSHEERE.

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

Les articles 63, 64 et 65 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 63. Il y a dans chaque tribunal de commerce un greffier référendaire qui est nommé et peut être révoqué par le roi.

ART. 64. Le greffier référendaire peut être assisté d'un ou de plusieurs greffiers adjoints référendaires qui sont nommés et peuvent être révoqués par le roi. Le nombre en est déterminé par le roi d'après les besoins du service des audiences.

Le greffier référendaire peut être assisté d'un ou de plusieurs greffiers adjoints et d'un ou de plusieurs commis greffiers dont le nombre est déterminé par le roi d'après les autres besoins du service.

Les greffiers adjoints sont nommés par le roi sur deux listes doubles de candidats, présentées l'une par le président du tribunal, l'autre par le greffier référendaire. Ils peuvent être révoqués par le roi.

ART. 65. Il ne peut être nommé greffier référendaire ou greffier adjoint référendaire s'il n'est âgé de 25 ans accomplis et s'il n'est docteur en droit.

Nul ne peut être nommé greffier adjoint ou commis greffier s'il n'est âgé de 21 ans accomplis.

### ARTICLE 2.

Les mots « ou de commerce » sont ajoutés, à l'article 26 de la loi du 18 juin 1869, après ceux « greffier adjoint d'une cour ou d'un tribunal de première instance » et, à l'article 78 de la même loi, après ceux « greffier adjoint d'un tribunal de première instance ».

### ARTICLE 3.

Les traitements inférieurs des greffiers référendaires, des greffiers adjoints référendaires et des greffiers adjoints des tribunaux de commerce sont fixés comme suit :

|                             | 1 <sup>re</sup> classe. | 2 <sup>e</sup> classe. | 3 <sup>e</sup> classe. |
|-----------------------------|-------------------------|------------------------|------------------------|
| Greffiers référendaires     | 40,000                  | 7,500                  | 5,000                  |
| Greffiers adjoints référen- |                         |                        |                        |
| dares                       | 6,000                   | 5,000                  | 4,000                  |
| Greffiers adjoints          | 3,200                   | 3,000                  | 2,800                  |

Ces traitements sont majorés de 300 francs tous les cinq ans dans les conditions déterminées aux articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 5 décembre 1903.

### Dispositions transitoires.

#### ARTICLE 4.

Les greffiers et les greffiers adjoints des tribunaux de commerce, actuellement en fonctions, prennent respectivement le titre de greffiers référendaires et de greffiers adjoints référendaires.

#### ARTICLE 5.

Les commis greffiers, actuellement en fonctions dans les tribunaux de commerce, qui seront nommés greffiers adjoints, conserveront, à titre personnel, les traitements dont ils jouissent s'ils sont supérieurs à ceux établis par la présente loi.

#### ARTICLE 6.

Les commis greffiers qui seront nommés greffiers

adjoints dans le cours de la présente année pourront faire valoir, pour la détermination de leurs traitements, les années de fonctions passées en la première de ces qualités.

**Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants, par M. Standaert.**

La commission propose à la Chambre d'adopter le projet du gouvernement.

Toutefois, la commission estime qu'il eût été préférable de modifier le titre des greffiers des tribunaux de commerce de la manière suivante :

*Qualification du gouvernement.*

Greffier référendaire.  
Greffier adjoint référendaire.  
Greffier adjoint.  
Commis greffier.

*Qualification de la commission.*

Référendaire.  
Référendaire adjoint.  
Adjoint au greffe.  
Commis au greffe.

Dans l'idée de la commission, l'article 63 nouveau de la loi du 18 juin 1869 eût été conçu comme suit : « Il y a dans chaque tribunal de commerce un référendaire qui fait fonction de greffier; il est nommé et peut être révoqué par le roi. »

La commission n'admet pas que les fonctions principales des greffiers près des tribunaux de commerce soient « d'écrire les actes du ministère des juges, d'en garder minute et d'en délivrer expédition ». Comme l'écrivait M. van Elewyck, président du tribunal de commerce de Bruxelles, « ses fonctions n'ont rien de commun avec celles d'un greffier...; de la collaboration intime des juges et du greffier examinant dans la sphère de leur compétence, celui-ci le droit, ceux-là le fait, est sortie la jurisprudence actuelle, que les cours d'appel ont rarement modifiée (1) ». Tel est aussi le sentiment, à diverses reprises publiquement exprimé, de tous les présidents des tribunaux de commerce de Belgique.

Cependant en vue d'éviter toute discussion et de longs retards, la commission, afin de ne pas faire perdre aux intéressés les incontestables avantages du projet de loi, propose d'adopter purement et simplement le texte du gouvernement.

**Discussion à la Chambre des représentants.**

*Séance du 43 avril 1910.*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons l'examen du projet de loi concernant les greffiers des tribunaux de commerce.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Borboux.

M. BORBOUX. — Messieurs, l'honorable ministre de la justice a parfaitement compris combien les nécessités actuelles rendaient indispensable une modification de la loi en ce qui concerne l'organisation des greffes et le traitement des greffiers des tribunaux de commerce.

Le temps de la Chambre est compté; ce n'est pas le moment d'insister davantage pour démontrer

combien les tribunaux de commerce ont pris de l'importance actuellement et quels services considérables ils rendent et aux caisses de l'Etat et aux justiciables par la justice aussi prompt que peu coûteuse qu'ils rendent.

Certes, le projet de loi n'a pas répondu complètement aux *desiderata* des intéressés, — un projet ne donne jamais entière satisfaction à tout le monde! — mais je remercie cependant M. le ministre, et très volontiers, d'avoir bien voulu présenter le projet et de donner, en outre, satisfaction aux greffiers en se ralliant aux amendements qui avaient été présentés par la section centrale et qui ont trait à l'appellation de ces fonctionnaires. Certes, à mon sens, la question de l'appellation même est plutôt accessoire, et je dois dire que, quant à moi, je ne considère pas le terme de greffier comme une grosse injure; néanmoins, je suis heureux, puisque les greffiers demandaient que cette appellation ne fût pas conservée, je suis heureux qu'ils obtiennent satisfaction et que M. le ministre se rallie à l'amendement que M. Carton de Wiart et moi avons déposé sur cet objet.

Il est un autre point que le projet ne touche pas : c'est la question de l'éméritat.

Les greffiers des tribunaux de commerce sont, en fait, des magistrats. Nul n'en doute, nul ne le contestera. En fait aussi, beaucoup d'entre eux ont quitté les tribunaux de commerce pour faire carrière dans la magistrature.

Pour ne prendre que l'exemple d'une seule ville, à Verviers, des trois greffiers du tribunal de commerce qui ont précédé le greffier actuellement en charge, l'un est pour le moment procureur du roi, l'autre est vice-président du tribunal civil de Liège et le troisième vient de mourir conseiller à la cour de cassation.

Eh bien, Messieurs, il importe cependant que, dans l'intérêt d'une bonne distribution de la justice consulaire, ces greffiers, qui sont des magistrats spécialistes qui se sont, souvent pendant de longues années, spécialisés dans les matières commerciales, restent attachés à leurs fonctions, et pour cela il faut leur faire une situation aussi avantageuse que celle faite aux magistrats civils.

C'est là une des raisons qui militent en faveur de leur éméritat.

Mais je me propose de toucher cette question plus spécialement quand viendra la question d'un autre projet que j'ai déposé avec quelques-uns de mes honorables collègues et qui a trait à l'éméritat à accorder aux greffiers des cours et tribunaux du royaume.

Il est évident que ce projet, quand il viendra en discussion, devra subir quelques modifications de textes puisque nous modifions le titre des greffiers des tribunaux de commerce. Il y aura lieu de remplacer par les mots « référendaires » les mots « greffiers des tribunaux de commerce » chaque fois qu'ils se rencontrent dans notre proposition de loi.

Mais voici d'autres observations portant sur un point sur lequel l'honorable ministre pourrait sans difficulté donner satisfaction aux greffiers de troisième classe, car c'est de ceux-là qu'il s'agit.

Mes observations seront le développement de l'amendement que j'ai déposé avec plusieurs de mes collègues appartenant à des arrondissements ayant un tribunal de commerce de 3<sup>e</sup> classe.

Actuellement, le traitement inférieur des greffiers de 3<sup>e</sup> classe est de 4,500 francs. Celui des greffiers adjoints de 2<sup>e</sup> classe est de 4,000 francs. M. le ministre propose d'élever uniformément le taux de ces traitements à 5,000 francs. Eh bien, Messieurs, permettez-moi de dire que cela n'est ni logique ni équitable, et qu'il y a lieu d'accorder aux greffiers des tribunaux de 3<sup>e</sup> classe une majoration de traitement au moins égale à celle dont bénéficient les greffiers adjoints des tribunaux de commerce de 2<sup>e</sup> classe et,

(1) *Journal des Tribunaux*, 19 février 1905.

par conséquent, de porter les traitements des premiers au moins à 5,500 francs. C'est l'objet de notre amendement.

J'ai été heureux d'entendre par quels arguments l'honorable ministre de la justice combattait, ce matin, certains des amendements de MM. Nolf et Jourez. Il disait notamment et en substance cette chose très juste, c'est que la hiérarchie se manifestait par l'échelle des traitements et que, puisqu'il fallait conserver la hiérarchie, il fallait respecter l'échelle des traitements; si cela est vrai, il est logique que les greffiers en chef, même de 3<sup>e</sup> classe, jouissent d'un traitement supérieur à celui des adjoints de 2<sup>e</sup> classe. La majoration proposée, disais-je, est non seulement logique, mais équitable.

En effet :

Les greffiers de 3<sup>e</sup> classe sont chefs de service. Ils ont, indépendamment de l'étude et de la rédaction des jugements, la direction d'un greffe et ont, de ce chef, à remplir de nombreux devoirs auxquels ne sont pas astreints les greffiers de 2<sup>e</sup> classe. Ceux-ci se bornent à siéger aux audiences, généralement à celles de la chambre la moins importante, et à rédiger des jugements, et ils ne font absolument aucune besogne de greffe.

La majoration de traitement qui leur est allouée est amplement justifiée par le surcroît de travail qui leur est imposé et résultant du développement sans cesse croissant des affaires.

La majoration que nous sollicitons pour les greffiers de 3<sup>e</sup> classe se justifie tout autant. Si je reconnais, avec M. le ministre, que les adjoints de 2<sup>e</sup> classe méritent d'être l'objet des dispositions du projet, le ministre doit reconnaître avec moi que, d'autre part, les greffiers en chef de 3<sup>e</sup> classe n'ont pas démerité et que, des lors, il n'y a pas lieu de supprimer l'écart de 500 francs qui existe actuellement entre eux et les adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

Une autre raison encore, qui justifie notre amendement, c'est que les greffiers référendaires adjoints de 2<sup>e</sup> classe ne sont pas au bout de leur carrière. Ils peuvent, dans le tribunal où ils se trouvent, et c'est dans le désir de tous les greffiers adjoints référendaires, devenir greffiers en chef ou, si vous voulez, référendaires, tandis que les greffiers en chef de 3<sup>e</sup> classe ont leur bâton de maréchal. Il y a donc lieu de marquer entre eux une différence de traitement et de la maintenir.

Messieurs, à tous ces arguments je me demande ce que l'on peut raisonnablement opposer ? L'argument budgétaire ? Si je demandais une grosse dépense, je comprendrais que l'honorable ministre se refusât à m'accorder la majoration que je sollicite.

Mais cette majoration de 500 francs intéresse en tout dix tribunaux du pays, ce qui fait au total 5,000 francs. Dans ces conditions, j'insiste encore pour que l'honorable ministre veuille bien donner satisfaction aux greffiers référendaires en chef des tribunaux de commerce de 3<sup>e</sup> classe en se ralliant à notre amendement.

Je demande, si l'on ne peut procéder au vote à cet égard aujourd'hui, qu'on le fasse demain : je pense être d'accord avec mes amis des dix arrondissements intéressés en sollicitant à cet égard un vote par appel nominal.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Messieurs, j'ai eu l'honneur de déclarer, l'an dernier, au cours de la discussion de mon budget, que j'examinerai la situation des greffiers, des greffiers adjoints et des commis greffiers des tribunaux de commerce. Je me suis engagé à déposer éventuellement un projet de loi qui réglerait leur situation.

En déposant ce projet de loi, j'ai voulu surtout donner aux greffiers, aux greffiers adjoints et aux

commis greffiers une satisfaction que je qualifierai de satisfaction d'amour-propre.

M. FRANCK. — Ils aimeraient mieux une satisfaction matérielle plus appréciable.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — J'ajoute que ces fonctionnaires ont insisté vivement pour obtenir cette satisfaction qui, d'ailleurs, n'est pas une satisfaction purement platonique. Il s'agit pour eux de mettre en rapport leur situation réelle ...

M. MECHÉLYNCK. — D'entrer dans la magistrature.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — ... avec le titre afférent à leurs fonctions.

Actuellement, les greffiers, les greffiers adjoints et les commis greffiers docteurs en droit font, en grande partie, au tribunal de commerce, œuvre de jurisconsultes et ils se plaignent d'être traités comme des agents qui peuvent être d'excellents praticiens, mais dont l'activité est limitée aux fonctions du greffe.

Si j'ai voulu donner satisfaction aux greffiers, greffiers adjoints et aux commis greffiers en tant que leurs demandes m'ont paru fondées, je n'ai pas entendu et je n'entends pas encore changer actuellement la nature de leurs fonctions.

Il a été très souvent question, soit à la Chambre, soit en dehors de cette enceinte, de modifications à apporter à l'organisation des tribunaux de commerce.

Ces modifications sont diverses. D'aucuns voudraient voir constituer des tribunaux de commerce dont l'organisation serait calquée sur celle des conseils de guerre; à côté d'assesseurs commerçants siègerait un magistrat civil qui ferait partie du tribunal. Seraient appelés aux fonctions de magistrat civil les greffiers actuels.

D'autres voudraient des modifications d'un autre ordre et modifieraient de manière plus radicale encore l'organisation des tribunaux de commerce.

Il y aurait là un changement complet du caractère des tribunaux de commerce actuels. Ce n'est pas le moment de s'occuper actuellement de pareille transformation; cette question pourra être étudiée et discutée plus tard.

Tout ce que le gouvernement entend faire pour le moment, c'est, sans préjuger en rien pour l'avenir, donner aux greffiers un titre qui soit plus en rapport avec leur situation.

Aussi n'est-ce qu'après réflexion que j'ai cru pouvoir me rallier à la proposition de la section centrale. Si je m'y rallie, c'est qu'il est bien entendu que, bien que ne portant plus le titre de greffier, les nouveaux référendaires et référendaires adjoints seront néanmoins des greffiers, que leur situation demeurera absolument ce qu'elle est aujourd'hui au sein du tribunal : c'est ce que proclame, au surplus, formellement le texte proposé par la section centrale.

M. DEMBLON. — Que signifie cela ? Ce sont des greffiers ou ce n'en sont pas.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Ils sont greffiers sans en porter le titre.

M. DEMBLON. — Quel titre porteront-ils donc ?

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Ils s'appelleront des référendaires et des référendaires adjoints.

M. ROYER. — Mais ils seront aussi des greffiers.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Seulement le texte dit qu'ils feront respectivement fonctions de greffier et de greffier adjoint.

M. ROYER. — Eh bien, si le gouvernement abandonne son texte, je le reprends.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Vous le reprendrez si vous voulez.

Il me semble, Messieurs, qu'en présence de ce texte qui supprime toute équivoque il n'y ait plus d'inconvénient à adopter la qualification proposée par la section centrale.

Les référendaires seraient mal venus à soutenir

que désormais le tribunal de commerce ne comprend plus de greffier. Ce fonctionnaire est maintenu, seulement il se trouve qu'il s'appelle « référendaire ». J'insiste sur ce point, afin que plus tard on ne vienne point me dire : Au tribunal de commerce il n'y a plus de greffier et, par conséquent, il faut créer des places de greffier.

Je ferais d'ailleurs remarquer — et ceci est un point qui me paraît essentiel — que, bien que les greffiers qui, demain, seront les référendaires fassent fonctions de juriconsultes, ils remplissent en droit et en fait aussi les fonctions de greffier.

M. COCQ. — Il y a des greffiers adjoints qui ne vont jamais au greffe, parce qu'en réalité ils n'ont aucune attribution à y exercer.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Je le sais, mais ce que vous disiez tantôt tend à prouver qu'il suffit d'être au greffe pour être greffier. Cela n'est pas absolument exact.

L'activité des membres du greffe des tribunaux de commerce ne s'exerce pas seulement dans l'enceinte du greffe, elle s'exerce aussi au tribunal. Si les greffiers des tribunaux de commerce font office de juriconsultes, ils remplissent, même au tribunal, des fonctions qui n'exigent guère des qualités particulières de juriste. C'est le cas, par exemple, pour la rédaction des jugements par défaut, qui sont si nombreux.

M. FRANCK. — Ce n'est pas le greffier docteur en droit qui, dans la pratique, remplit les formules.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — C'est possible, mais il est clair que normalement c'est le greffier ou le greffier adjoint qui a assisté à l'audience qui doit rédiger ces jugements comme tous autres.

Or, le nombre des jugements par défaut est considérable.

En 1907-1908, pour l'ensemble des tribunaux de commerce, le nombre des jugements par défaut s'élevait à 15,770; le nombre des jugements contradictoires à 15,284.

De sorte que plus de 50 p. c. des jugements étaient des jugements par défaut.

Ce n'est pas tout; parmi les jugements contradictoires il y en a une foule qui ne comportent pas de travail juridique. C'est le cas pour toutes les petites affaires de payement de lettre de change. Lorsqu'il n'y a pas de contestation et que l'effet est accepté la rédaction du jugement ne comporte qu'une simple besogne d'écriture.

Il est donc évident que les futurs référendaires adjoints des tribunaux de commerce font, pour une large part, besogne de greffier; ils continueront à la remplir demain. Je le répète, le texte de la section centrale le dit nettement, et en présence de cette constatation je ne vois pas d'inconvénient à accepter le titre de référendaire et de référendaire adjoint qui est proposé au lieu du titre de greffier référendaire et de greffier référendaire adjoint.

M. MECHÉLYNCK. — Vous venez de parler d'un amendement de la section centrale; cet amendement n'a pas été distribué.

M. WAUWERMANS. — C'est l'amendement que M. Carton de Wiart et moi avons proposé.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Pour la clarté de la discussion, je demanderai à M. le président de ne pas clôturer la discussion, de manière à permettre le dépôt d'amendements vendredi encore. MM. Carton de Wiart et Wauwermans ont présenté un texte qui doit être soigneusement revu, parce qu'il a sa répercussion dans toute la loi. Il faut mettre tous les textes en concordance avec cet amendement.

M. MECHÉLYNCK. — On pourrait clore la discussion générale.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions toujours pro-

céder au premier vote. Les amendements subiront l'épreuve de la seconde lecture.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Le texte de la section centrale se bornait à émettre un vœu qui n'était pas traduit en texte.

M. COCQ. — M. Standaert pourra confirmer mes paroles; nous avions arrêté un texte nouveau sur lequel nous étions unanimement d'accord. Nous n'avons abandonné notre formule que parce qu'il nous a été affirmé que le ministre ne s'y ralliait pas et que tout le projet risquait d'être retiré.

M. LE PRÉSIDENT. — Le projet, dans son ensemble, peut être considéré comme amendé. Votons-le donc dans ces conditions.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Je disais donc que dans l'intention de la section centrale l'article 63 nouveau devait être conçu comme suit : « Il y a dans chaque tribunal de commerce un référendaire qui fait fonction de greffier; il est nommé et peut être révoqué par le roi. »

Mais la section centrale ne s'est pas préoccupée de refondre les autres articles et d'y introduire les qualifications qu'elle préconisait.

C'est tout simplement pour permettre cette introduction et pour qu'il soit possible de coordonner le texte primitif avec les amendements qui nous sont proposés par MM. Carton de Wiart et Verheyen...

M. FRANCK. — De même que par M. Segers et par moi-même.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — ... ainsi que par MM. Franck et Segers, que je demande la remise du vote à vendredi. D'ici là, je me réserve d'examiner les textes à tête reposée, car il m'est impossible de me prononcer dès maintenant sur la portée de tous les amendements dont nous sommes saisis. Certains de ces amendements visent les dispositions transitoires, et vous savez que rien n'est plus délicat que ces dispositions.

M. MECHÉLYNCK. — Dans ces conditions, Monsieur le président, je propose de terminer aujourd'hui la discussion générale et de réserver la discussion des articles jusque vendredi. Il est presque certain que la Chambre se mettra d'accord pour procéder immédiatement au second vote des articles amendés.

Pour le moment, nous n'avons aucun texte sous les yeux; nous ne pouvons donc pas nous prononcer en connaissance de cause.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous verrons tout à l'heure, Monsieur Mechelynck; il y a un certain nombre d'inscrits et peut-être serons-nous nécessairement amenés à en décider comme vous le proposez.

La parole est à M. le rapporteur.

M. STANDAERT, *rapporteur*. — Je remercie beaucoup l'honorable ministre de s'être rendu à toutes les bonnes raisons que nous avons fait valoir en vue de l'admission des greffiers des tribunaux de commerce aux titres de référendaire et de référendaire adjoint.

Je suis d'accord avec l'honorable ministre qu'il y a lieu de réserver toutes les questions qui ont trait à une modification dans la composition des tribunaux de commerce; toutes ces questions, comme aussi celle de l'éméritat, restent intactes et ouvertes pour l'avenir.

En ce qui concerne le texte même, voici la seule observation que je désire faire. Nos honorables collègues, MM. Carton de Wiart et consorts, ne présentent pas un texte sur lequel on puisse voter article par article. En commission, nous avions admis déjà les qualifications de référendaire et de référendaire adjoint, et un texte modifiant tous les articles du projet en ce sens avait été élaboré. C'est ce texte que j'ai l'honneur de présenter sous forme d'amendement. D'ici vendredi, l'honorable ministre examinera ce texte et verra s'il y a lieu d'y apporter l'une ou l'autre modification.

On pourrait donc clore aujourd'hui la discussion

générale et la discussion des articles, quitte à réserver le vote final.

**M. LE PRÉSIDENT** (après avoir donné la parole à MM. Carton de Wiart et Hambursin, absents). — La parole est à M. Rens.

**M. RENS.** — Messieurs, j'appuie vivement l'amendement de MM. Borboux et consorts, concernant le traitement des greffiers de 3<sup>e</sup> classe, c'est-à-dire des futurs référendaires de 3<sup>e</sup> classe.

Je ne répéterai pas les motifs que mon honorable collègue a fait valoir; je me bornerai simplement à appeler l'attention de la Chambre sur cette considération que, par la loi actuelle, les greffiers de 3<sup>e</sup> classe jouissent d'un traitement de 4,300 francs et les greffiers adjoints de 2<sup>e</sup> classe n'ont que 4,000 francs. Il y a là une différence qui a sa raison d'être, qui trouve sa justification dans le caractère même des fonctions que remplissent les uns et les autres. Rien n'étant changé par la loi actuelle dans les attributions, il est logique que la différence de traitement soit maintenue.

Je me rallie donc à l'amendement de M. Borboux et consorts qui propose de porter de 3,000 à 3,500 francs le traitement inférieur des greffiers référendaires des tribunaux de commerce de 3<sup>e</sup> classe.

**M. LE PRÉSIDENT.** — La parole est à M. Nolf.

**M. NOLF.** — Je me rallie également aux observations qui viennent d'être présentées par mes honorables collègues MM. Borboux et Rens. Je me permets d'insister à mon tour pour que l'amendement présenté par MM. Borboux et consorts soit adopté. Le projet de loi comporte, en effet, une augmentation de traitement des greffiers référendaires des tribunaux de 3<sup>e</sup> classe et des greffiers adjoints référendaires des tribunaux de 2<sup>e</sup> classe. Ces traitements, qui sont respectivement, comme le disait l'honorable M. Rens, de 4,300 et de 4,000 francs, sont portés uniformément au taux de 5,000 francs.

J'estime qu'il n'est ni logique ni équitable de ne pas accorder aux greffiers de 3<sup>e</sup> classe une augmentation de traitement au moins égale à celle dont le projet fait bénéficier les greffiers adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

Ceux-ci se bornent à siéger aux audiences et à rédiger les jugements, alors que les greffiers de 3<sup>e</sup> classe ont en outre à remplir de nombreux devoirs de tout genre; ils ont la direction d'un greffe et supportent toute une responsabilité.

Il me paraît juste et équitable que si l'on augmente de 1,000 francs le traitement des greffiers adjoints référendaires de 2<sup>e</sup> classe, on majore au moins dans la même mesure les traitements des greffiers référendaires de 3<sup>e</sup> classe.

Je voterai donc l'amendement de MM. Borboux et consorts.

**M. LE PRÉSIDENT.** — La parole est à M. Mechelynck.

**M. MECHELYNCK.** — J'y renonce, Monsieur le président.

**M. LE PRÉSIDENT.** — La parole est à M. Harmignie.

**M. HARMIGNIE.** — Je me permets de signaler à la Chambre une lacune dans l'organisation des tribunaux de commerce. Là où il n'existe qu'un seul greffier, quand celui-ci est empêché ou malade, le tribunal n'est plus assisté que d'un commis greffier n'ayant aucune connaissance juridique. Il se voit donc obligé ou bien d'ajourner les affaires difficiles présentant des questions de droit, ou bien de les juger tant bien que mal sans être aidé d'un juriste.

Pour éviter cet inconvénient, il importe d'instituer des référendaires suppléants docteurs en droit. Cette mesure ne coûterait absolument rien au trésor, car ces fonctions seraient gratuites, comme celles des juges suppléants aux tribunaux de première instance. Les jeunes avocats qui seraient nommés référendaires suppléants acquerraient l'expérience des affaires commerciales et le gouvernement trouverait parmi

eux d'excellents éléments pour le recrutement des référendaires effectifs.

Cette réforme mérite donc l'attention bienveillante du gouvernement.

**M. FRANCK.** — Est-ce que vous déposez un amendement?

**M. HARMIGNIE.** — Je déposerai un amendement à ce sujet.

**M. FRANCK.** — Rédigez-le immédiatement.

**M. ROYER.** — Messieurs, je ne comprends véritablement pas que le gouvernement ait abandonné son texte.

Il résulte du discours de l'honorable ministre que l'appellation de greffier référendaire est celle qui correspond exactement à la fonction dont il s'agit.

Messieurs les greffiers des tribunaux de commerce, ou plutôt certains d'entre eux, veulent s'appeler référendaires tout court. Je me demande pourquoi?

**M. BORBOUX.** — Mais si cela leur est agréable, pourquoi le leur refuserions-nous, alors que cela ne présente aucun inconvénient?

**M. ROYER.** — Il n'y a rien de déshonorant à porter le titre de greffier.

**M. JOUREZ.** — C'est même très honorable.

**M. ROYER.** — Il n'y a là qu'une petite question de vanité qui doit nous laisser indifférents.

Je trouve qu'actuellement au tribunal de commerce les choses vont très bien comme elles vont. Le tribunal de commerce est une juridiction élective et démocratique, et je crains qu'en modifiant l'appellation des greffiers des tribunaux de commerce, on ne modifie également leur esprit et leur façon d'être. C'est ce que je ne veux pas, et c'est pourquoi je ne suis pas favorable à la proposition de la section centrale.

**M. BORBOUX.** — Le texte de loi dit le contraire. D'ailleurs, les commentateurs de M. le ministre coupent court à toute espèce de discussion.

**M. WAUWERMANS.** — Où diable la démocratie va-t-elle se nicher!

**M. BORBOUX.** — Les fonctions de magistrat sont les plus importants offices de ces fonctionnaires; ils absorbent plutôt leurs fonctions de greffier.

**M. ROYER.** — Tâchons d'être exact.

**M. FRANCK.** — Messieurs, je ne partage pas l'avis de mon honorable ami Royer; je pense qu'il y a une raison de recrutement et une raison d'avenir pour modifier le titre des fonctionnaires dont il s'agit.

La carrière de conseil juridique des tribunaux de commerce est, sous beaucoup de rapports, plus agréable que la carrière de magistrat civil; on est plus indépendant et le travail est plus varié. Mais il est beaucoup de jeunes gens qui hésitent, parce qu'il ne leur convient pas d'échanger leur titre d'avocat contre celui de greffier adjoint ou de commis greffier. Du moment que l'on fait la réforme, il vaut mieux la faire complètement, de manière à faire disparaître le mot de greffier. D'autre part, je verrais avec une vive satisfaction les cours d'appel se recruter en partie parmi les futurs référendaires et référendaires adjoints des tribunaux de commerce.

**M. ROYER.** — Moi aussi.

**M. FRANCK.** — Le titre nouveau favorisera ce changement dans les idées. Cela a l'air un peu puéril. Malheureusement, tous les hommes ne sont pas, comme vous et moi, mon cher Royer, des philosophes détachés des préoccupations de rang et de titre. Il en reste qui y attachent quelque importance.

**M. ROYER.** — N'encourageons pas ces petites vanités.

**M. FRANCK.** — Sans doute, mais la vanité est de ce monde. Il y a donc là une petite injustice à réparer.

J'ai déposé deux amendements au projet: l'un a trait à l'article 6, disposition transitoire. MM. Ver-

heyen, Segers et moi nous avons déposé à cet article un amendement dont l'objet est de mettre sur la même ligne les greffiers adjoints actuels et les commis greffiers.

Je pense que M. le ministre se rendra à nos raisons en reconnaissant que l'article 6 n'est pas complet.

L'honorable M. Harmignie et moi-même venons de rédiger un amendement relatif aux référendaires suppléants. Je trouve que la proposition de M. Harmignie est des plus justes. Elle remédie à une lacune; même dans les grands tribunaux, l'institution de la suppléance rendra des services et permettra de se rendre compte du mérite des candidats possibles à d'ultérieures nominations.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Borboux.

M. BORBOUX. — Je demande à poser une simple question. Il me paraît certain que les greffiers touchés par la présente loi et en fonctions depuis un certain nombre d'années conservent avec leur traitement nouveau leurs droits acquis quant à leurs augmentations quinquennales.

Voici un cas à titre d'exemple : je suppose un greffier entré dans la carrière il y a dix ans au traitement de 4,500 francs. En dix ans, il a eu deux augmentations quinquennales de 300 francs, de sorte que son traitement actuel est de 5,100 francs.

Il est évident que ce greffier ne va pas devoir perdre actuellement 400 francs sous prétexte que son traitement est ramené à 5,000 francs par la loi que nous allons voter. Ce serait évidemment un cadeau qu'il aurait raison de ne pas accepter.

La solution de cette question ne présente aucun doute pour moi, mais il me paraît qu'il n'est pas sans utilité d'attirer l'attention sur ce point. Je pense donc qu'il ne doit point y avoir de doute et que, dans le cas que je viens de citer à titre d'exemple et pour me faire mieux comprendre, le traitement devrait s'établir comme suit : traitement inférieur, 5,000 francs; deux périodes quinquennales à 300 francs, soit 600 francs, donc un traitement de 5,600 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — L'honorable M. Borboux comprendra parfaitement que je ne puis donner une consultation à chacun des greffiers du pays sur ce que sera son traitement d'après la nouvelle loi.

La Chambre ne serait pas seulement un bureau de consultations, mais ce serait un bureau de consultation des ministères, où chaque fonctionnaire viendrait demander des explications.

M. BORBOUX. — Pas du tout. Vous ne m'avez pas compris. Je ne pose pas de cas spéciaux; je demande au contraire quelle est la portée générale de la loi, et je ne me suis servi d'un exemple que pour être plus clair.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Je me bornerai à faire remarquer à l'honorable M. Borboux que la fixation des traitements est réglée par l'article 3 du projet de loi soumis en ce moment à notre examen.

Pour trancher la question, il faudra donc se référer à cette loi.

M. BORBOUX. — Je crois que nous sommes bien d'accord, mais il n'en était pas moins utile d'attirer l'attention sur l'objet de mon observation.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Je m'en tiens aux termes généraux dans lesquels je me suis expliqué.

M. BORBOUX. — Je vous remercie, Monsieur le ministre.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et nous passons à l'examen des articles.

Le gouvernement propose de dire : ...

Ici se présentent les amendements de la commis-

sion et ceux de MM. Carton de Wiart, Wauwermans et Borboux.

M. le ministre s'est rallié aux deux premiers de ces amendements, tout en faisant remarquer que leur texte se confondait.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Carton de Wiart, ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 63, 64 et 65 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 63. Il y a dans chaque tribunal de commerce un référendaire qui fait fonction de greffier; il est nommé et peut être révoqué par le roi. »

« Art. 64. Le référendaire peut être assisté d'un ou de plusieurs référendaires adjoints qui font fonctions de greffiers adjoints. Ils sont nommés et peuvent être révoqués par le roi. Le nombre en est déterminé par le roi d'après les besoins du service des audiences. »

MM. Carton de Wiart et consorts proposent, en outre, de supprimer le mot « greffier » partout où il est suivi du mot « référendaire » dans les dispositions suivantes du projet de loi.

M. MECHELYNCK. — On dit donc « greffier adjoint » et non pas « adjoint au greffe » ?

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Oui, greffier adjoint.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> ainsi amendé.

M. ROYER. — Pardon, M. le président ! Je déclare que je reprends le texte du gouvernement. Bien entendu, je ne demande pas d'appel nominal.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous voterez donc contre le texte amendé.

— L'article 1<sup>er</sup> est mis aux voix et adopté tel qu'il a été amendé par M. Carton de Wiart.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est ainsi conçu : ...

M. Standaert propose de dire :

« Art. 2. Les mots « ou de greffier adjoint de tribunal de commerce » sont ajoutés, etc. »

— L'article 2, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 3 est ainsi conçu : ...

M. Standaert propose de dire : « référendaires », au lieu de « greffiers référendaires » ; « référendaires adjoints », au lieu de « greffiers adjoints référendaires ».

De leur côté, MM. Borboux et consorts proposent de porter de 5,000 à 5,500 francs le traitement des référendaires des tribunaux de commerce de 3<sup>e</sup> classe.

M. BORBOUX. — Nous devrions réserver, jusqu'à vendredi par exemple, le vote sur l'article 3. Nous ne sommes pas en nombre pour voter.

M. LE PRÉSIDENT. — Pourquoi ne pas terminer aujourd'hui le vote en première lecture ?

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — M. Borboux a présenté un amendement à ce texte, amendement qui consiste à changer un chiffre 5,000 francs et à le remplacer par 5,500 francs. Je ne suis pas partisan de l'amendement de M. Borboux, mais comme l'honorable membre a annoncé qu'il demanderait un appel nominal, je crois qu'il faudra réserver cet amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Insistez-vous, M. Borboux ?

M. BORBOUX. — Oui, Monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vote sur cet amendement sera donc réservé.

Nous passons aux articles suivants, tels qu'ils ont été amendés par M. Standaert.

#### « Dispositions transitoires.

« Art. 4. Les greffiers et les greffiers adjoints des tribunaux de commerce, actuellement en fonctions,



prennent respectivement le titre de référendaires et de référendaires adjoints. »

— Adopté.

« Art. 5. Les commis greffiers, actuellement en fonctions dans les tribunaux de commerce, qui seront nommés greffiers adjoints conserveront, à titre personnel, les traitements dont ils jouissent, s'ils sont supérieurs à ceux établis par la présente loi. »

— Adopté.

« Art. 6. Les commis greffiers qui seront nommés greffiers adjoints dans le cours de la présente année pourront faire valoir, pour la détermination de leurs traitements, les années de fonctions passées en la première de ces qualités. »

M. LE PRÉSIDENT. — A l'article 6, M. Franck propose de dire : « les commis greffiers qui seront nommés référendaires adjoints ou greffiers adjoints, etc. »

M. FRANCK. — Je propose de dire : « référendaires adjoints — ou greffiers adjoints ». C'est une ajoutée au texte actuel.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre est-il d'accord avec M. Franck ?

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Je ne m'oppose pas à cet amendement en ce moment, sauf naturellement à examiner la question d'ici au second vote.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets l'article 6 aux voix.

— L'article 6, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Un article 7 (nouveau) est proposé par MM. Harmignie et Franck ; il est ainsi libellé :

« Il peut être nommé par le roi des référendaires suppléants, docteurs en droit, âgés de 25 ans au moins, lorsque les besoins de service l'exigent. »

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Je fais aussi mes réserves à ce sujet. Cet article ne cadre pas avec l'organisation générale.

Il ne dit pas qu'il y aura une présentation par le greffier. De plus, j'ai une autre crainte, c'est que ces suppléances ne deviennent des titres et des droits pour ces candidats.

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre pourrait statuer en première lecture ?

La proposition est donc adoptée.

Quant à l'amendement de M. Borboux, ne pourrions-nous en aborder le vote lors de la seconde lecture ?

M. BORBOUX. — Probablement vendredi.

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement. Il faut que l'on statue sur l'amendement de M. Borboux avant de passer à la seconde lecture.

M. BORBOUX. — Et si l'on votait maintenant par assis et levé ?

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement a été combattu par M. le ministre.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Je ne m'oppose pas à ce qu'on statue par assis et levé. Si l'amendement est adopté, nous y reviendrons au second vote.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix l'article 3 avec les amendements de MM. Standaert et Borboux.

— L'article 3, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est difficile de fixer dès à présent la date de la seconde lecture.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — On pourrait la fixer à vendredi.

M. LE PRÉSIDENT. — Serez-vous prêt ?

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Certainement. Il n'y a que le texte à revoir. Aucune question de principe n'est engagée.

M. LE PRÉSIDENT. — Vendredi, à 3 heures en sera ainsi.

## Rapport de la commission de la justice du Sénat, par M. Dupont, président et rapporteur.

Depuis la loi d'organisation judiciaire du 18 septembre 1869, l'importance des tribunaux de commerce a considérablement grandi ; les litiges qui leur sont soumis sont devenus plus nombreux et plus importants et la tâche des magistrats consulaires, dans certains tribunaux, est devenue très absorbante.

Les tribunaux de commerce n'auraient pu remplir avec succès leur mission s'ils n'avaient été secondés par des greffiers intelligents et instruits, par de véritables juriconsultes ; leurs attributions sont, en effet, toutes différentes de celles des greffiers des tribunaux civils. Ceux-ci sont chargés de transcrire les décisions rédigées par les juges, de manière à donner à celles-ci un caractère d'authenticité ; ils veillent à la conservation des registres et des documents du greffe ; ils tiennent note des dépositions des témoins dans les affaires correctionnelles. Les greffiers des tribunaux de commerce sont les collaborateurs des juges ; ils examinent les dossiers des parties et de leurs défenseurs ; ils font rapport en chambre du conseil ; ils proposent la solution à donner aux litiges. S'ils n'ont pas voix délibérative, ils remplissent cependant, en réalité, la mission de véritables magistrats, à côté de leurs fonctions moins importantes de greffiers proprement dites.

A de nombreuses reprises ils ont insisté pour que leur titre fût mis en rapport avec leur véritable rôle.

Le gouvernement, tout en maintenant aux greffiers des tribunaux de commerce leurs attributions de greffiers, a déféré avec raison à ce désir. Tel est l'objet du projet de loi déposé par l'honorable ministre de la justice, le 2 mars 1940.

Il a été amendé, de commun accord avec la section centrale, et adopté par la Chambre par 82 voix et 18 abstentions, dans la séance du 22 avril 1940. Le titre de référendaire a été donné aux greffiers pour bien marquer le caractère de leur intervention dans l'administration de la justice.

Le gouvernement a soumis, en même temps, au Parlement une organisation nouvelle du personnel des greffes des tribunaux de commerce et une certaine augmentation des traitements dont il jouit aujourd'hui.

MM. Borboux, Visart de Bocarmé, Harmignie, de Sadeleer, de Becker et Boval ont proposé de porter de 5,000 à 5,500 francs le traitement des greffiers référendaires des tribunaux de commerce de 3<sup>e</sup> classe, afin d'établir une certaine différence entre les référendaires adjoints de 2<sup>e</sup> classe et les référendaires de 3<sup>e</sup> classe.

Voici en quels termes M. Borboux a usé cet amendement dans la séance du 13 avril 1940 :

« J'ai déposé un amendement relatif aux greffiers référendaires de 3<sup>e</sup> classe. Leur traitement est de 4,500 francs, et celui des adjoints de 2<sup>e</sup> classe de 4,000 francs. M. le ministre propose de porter uniformément ces traitements à 5,000 francs. Je pense qu'il serait plus équitable de porter le traitement des premiers à 5,500 francs, surtout si l'on considère que les greffiers de 3<sup>e</sup> classe sont astreints à une besogne plus considérable que les adjoints.

« Ajoutez à cela que les adjoints ne sont pas au bout de leur carrière : ils peuvent devenir référendaires, tandis que les greffiers en chef de 3<sup>e</sup> classe ont leur bâton de maréchal.

« On n'opposera pas à ma demande l'argument budgétaire, puisqu'il s'agit d'augmenter de 500 francs seulement le traitement de dix fonctionnaires, soit au total 5,000 francs. »

Dans la séance du 22 avril, M. le ministre de la

justice a formulé certaines réserves contre cet amendement.

Il a été toutefois admis par la Chambre sans qu'un appel nominal ait été demandé.

Un membre a fait observer que pour assurer le service des audiences, le ministre de la justice devrait porter à trois le nombre des référendaires adjoints des tribunaux de Liège et de Gand.

Votre commission vous propose l'adoption pure et simple du projet voté par la Chambre des représentants.

Il donne satisfaction aux désirs légitimes de fonctionnaires d'élite qui, unanimement, en demandent l'application immédiate.

**177. — 11 mai 1910. — Loi annexant la commune de Lommel au canton judiciaire d'Achel et transférant le chef-lieu de ce canton de la commune d'Achel à celle de Neerpelt (1). (Monit. du 28 mai 1910.)**

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La commune de Lommel est distraite du canton judiciaire de Peer et annexée à celui d'Achel.

**Art. 2.** Le chef-lieu du canton judiciaire d'Achel est transféré de la commune d'Achel à celle de Neerpelt.

**Art. 3.** Par modification à l'article 1<sup>er</sup> et au tableau y annexé de la loi du 18 avril 1903 portant augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux, la mention, au dit tableau, du canton d'Achel est remplacée par celle du canton de Neerpelt, et il est attribué trois conseillers au canton de Neerpelt et deux conseillers au canton de Peer.

*Dispositions transitoires.*

**Art. 4.** Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

**Art. 5.** Les notaires et huissiers dont le ressort s'étendait au delà des limites canto-

nales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancien ressort.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. LÉON DE LANTSHEERE.)

**Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants, par M. Le Paige.**

Le projet de loi qui vous est soumis a un objet double :

1<sup>o</sup> Il détache du canton judiciaire de Peer la commune de Lommel pour la réunir à celui dont Achel est aujourd'hui le chef-lieu ;

2<sup>o</sup> Dans le canton même d'Achel, il transfère de la commune de ce nom dans celle de Neerpelt le siège de la justice de paix.

Lommel, commune de plus de 10,000 hectares d'étendue, située à l'extrême nord-ouest du Limbourg et dans l'arrondissement judiciaire de Hasselt, compte une population de 6,487 habitants, la plupart ouvriers des grandes industries qui ont surgi depuis peu d'années sur son territoire et dans les communes qui l'avoisinent.

Les voies de communication avec le chef-lieu du canton sont loin d'être faciles et commodes. Par les routes pavées, la distance n'est pas moindre que vingt kilomètres. S'y rendent-ils par le chemin de fer, les habitants de Lommel sont obligés de changer de train à Neerpelt, puis à Wychmael, pour achever le voyage jusqu'à Peer, par la ligne vicinale de Bourg-Léopold à Brée. De toute façon, le voyage avec le retour leur prend une journée entière. Ce n'est donc point sans raison que le juge de paix de Peer lui-même consulté, en 1900, sur la séparation de Lommel de son ressort, écrivait au gouverneur du Limbourg qu'« il est presque inhumain d'imposer aux habitants pauvres de Lommel, et ils sont nombreux, le voyage long et difficile au chef-lieu du canton, et ce à toutes les époques de l'année et par tous les temps. Les personnes avisées, ajoutait-il, font un détour par Neerpelt, mais les pauvres sont obligés de faire le voyage à pied ».

Les vagabonds aussi viennent nombreux à Lommel, comme partout dans les communes des frontières ; il est, paraît-il, arrivé que des gens sans aveu, arrêtés sur son territoire, à cause de la distance et des communications difficiles, n'ont pu être conduits devant le juge de paix dans le délai fixé par la loi et ainsi ont dû être remis en liberté.

L'on ne s'étonne donc point de voir les habitants de Lommel, depuis longtemps, demander leur annexion à un canton avec chef-lieu plus voisin, dans l'espoir de trouver une justice moins coûteuse en même temps qu'une protection plus efficace contre les rôdeurs de la frontière.

Le transfert du siège de la justice de paix d'Achel

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 29 avril 1910, n° 60.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1910, p. 461.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 4 mars 1910, n° 106.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 13 avril 1910, p. 1137.

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 mai 1909, n° 156.

Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 4 mars 1910, n° 106.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 13 avril 1910, p. 1137.

*Annales parlementaires.* — Lecture du rapport sur le projet amendé par le Sénat. Discussion immédiate et adoption. Séance du 4 mai 1910, p. 1696 et 1708. (Note du *Moniteur*.)